RÈGLEMENT (CEE) N° 551/87 DE LA COMMISSION

du 25 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3431/86 portant modalités d'application des mesures appropriées pour les échanges avec l'Espagne de produits transformés à base d'huile

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 477/86 du Conseil, du 25 février 1986, arrêtant des mesures appropriées pour les échanges avec l'Espagne ou le Portugal de produits transformés à base d'huile (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1986/86 (2), et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3431/86 de la Commission (3) prévoit que le montant compensatoire à percevoir ou à octroyer dans les échanges de produits transformés à base d'huile est fixé chaque mois par la Commission ;

considérant que la méthode de calcul du montant compensatoire est la même que celle utilisée pour la fixation de la cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités de réforme de contrôle des prix et des quantités mises à la comsommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 279/87 (5) ; que ladite cotisation est fixée et publiée chaque mois par la Commission ;

considérant que l'application de cette méthode de calcul conduit à la fixation d'un montant compensatoire égal à celui de la cotisation ; qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3431/86 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 3431/86 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

Le montant compensatoire à percevoir ou à octroyer par tonne d'huile correspond au montant de la cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 54.
(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 5.
(3) JO n° L 317 du 12. 11. 1986, p. 7.
(4) JO n° L 107 du 21. 4. 1986, p. 17.
(5) JO n° L 28 du 30. 1. 1987, p. 10.